



MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Guinée

AGENCE GUINEENNE D'EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES



**Amélioration aux cadres réglementaires guinéens et
les bonnes pratiques.**

Mohamed Lamine 1 CAMARA, Msc. Environnement
Directeur Technique Etudes d'Impact et Evaluations
Stratégiques à l'AGEE

Contact : camaragn833@gmail.com

Tél: (+224) 622-388-959

Conakry, 23 Avril 2025

Plan de la présentation

Introduction

1. Amélioration du cadre institutionnel de l'EE
2. Encadrement de l'EE dans le Cadre législatif
3. Liens entre les lois sectorielles et l'EE : une force pour la transversalité des outils
4. Innovations récentes dans l'encadrement réglementaire de l'EE en Guinée

Conclusion

Introduction

La protection de l'environnement est une priorité du Gouvernement guinéen. Elle fait partie intégrante de la stratégie de développement économique, social et culturel ; et se reflète dans les différents textes juridiques qui règlementent le secteur de l'environnement.

La Guinée a signé et ratifié plusieurs textes internationaux ayant adopté les principes de Protection de l'Environnement et développement durable.

L'État, garant de la qualité de l'environnement, doit obliger les promoteurs à intégrer dans leurs activités, les principes de durabilité avec la participation des acteurs.

1. Un cadre institutionnel adapté aux besoins d'un Système d'Evaluation environnementale efficace

Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales (AGEE)

Créée et placée sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable en tant qu'EPA bénéficiant d'une autonomie administrative et financière (Cf, D/2022/0364/PRG/CNRD/SGG portant attributions, organisation et fonctionnement de l'AGEE).

L'AGEE a pour attributions d'impulser, d'animer et accompagner les programmes, projets et initiatives favorables à l'évaluation environnementale et sociale, dans le cadre d'une approche participative et intégrée de l'ensemble des acteurs concernés.

L'amélioration de la gouvernance et de la couverture territoriale :

- Conseil d'Administration (CA)
- Une Direction Générale, des Directions Techniques, des Services déconcentrés et des services d'Appui

Organisations de suivi rapproché des projets

L'Arrêté A/2022/4114/MEDD/CAB/SGG du 30 décembre 2022, portant création des Comités préfectoraux de suivi environnemental et social (CPSES).

- Cet arrêté fixe les missions des Comités Préfectoraux de Suivi Environnemental et Social (CPSES) auprès des promoteurs des projets de développement.
- Le CPSES est chargé d'assurer le suivi et la supervision de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) des projets réalisés dans la préfecture ; tenir des séances de travail sur le suivi des PGES ; discuter avec les promoteurs de projets des problèmes liés à la mise en œuvre du ou des PGES de leur ressort, faire des recommandations etc.

Une implication réelle des services techniques impliqués dans l'EE

Services centraux

- ❖ La Direction Nationale des Pollutions, Nuisances et CC ;
- ❖ La Direction Nationale des Forêts et Faunes ;
- ❖ Le Centre National de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières ;
- ❖ Le Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales, etc.

Services déconcentrés

- Les Inspections Régionales ;
- Les Directions Préfectorales et
- Les Services Sous-Préfectoraux du MEDD

Implication de tous les Ministères sectoriels en fonction de la nature des PPPP soumis à l'EE, à travers le CTAE et les Consultations publiques.

2. Cadre législatif : Analyse de l'encrage et de la mention claire de l'évaluation environnementale

La charte de la transition du 27 septembre 2021 : explicite sur la protection de l'environnement et mentionne le droit de propriété et les exigences associées à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

La loi L/2019/0034/AN du 4 juillet 2019 portant Code de l'Environnement établi les principes fondamentaux destinés à promouvoir le développement durable, à gérer l'environnement et le capital naturel contre toutes formes de dégradation ;

Le caractère transversal du Code de l'Environnement : Les dispositions de ce code s'appliquent sans préjudice des règles établies par les textes législatifs et réglementaires relatifs à des aspects sectoriels en rapport avec la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles et les changements climatiques pour autant que lesdites règles ne soient pas contraires à l'esprit et aux dispositions du présent code (art.2) ;

3. Autres textes en lien avec l'EE

La loi ordinaire L/2017/060/AN du 12 décembre 2017 portant code forestier dispose : *Tout défrichement, consistant à couper ou à extirper des arbres ou des végétaux d'une parcelle, par quelque procédé que ce soit est soumise à une autorisation et doit obligatoirement réalisé une NIES pour les superficies de 10 à 50 Ha et EIES détaillée pour les superficies sup. à 50 Ha, (art.117);*

De même, les travaux de fouille, d'extraction, d'exploitation de carrières ou de mines, de construction de grandes structures, dont l'exécution est envisagée dans le domaine forestier, sont soumis à l'autorisation **du Ministère en charge des Forêts**, ainsi que, le cas échéant, à **un permis de coupe ou de défrichement** (art. 127).

L'Ordonnance O/92/019 du 30 mars 1992 portant code foncier domanial dispose : Il ne peut être porté **atteinte au droit de propriété que lorsque l'intérêt général l'exige**. Cette atteinte peut constituer en **une expropriation pour cause d'utilité publique**, à une réglementation du droit de propriété dans un but d'urbanisme, d'aménagement rural, de recherche ou d'exploitation minière, de sauvegarde de l'environnement et en l'édition de servitudes d'utilité publique (art.54) ;

Le régime de **l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère moyennant une juste et préalable indemnité, par accord amiable et à défaut, par décision de justice** (art.55).

La loi L/2013/053/CNT du 8 avril 2013 portant modification de certaines dispositions du Code minier mentionne en particulier que ,
« ... *toute demande d'Autorisation ou de Titre d'exploitation minière doit comporter une Etude d'impact environnemental et social conformément au Code de l'Environnement et ses textes d'application ainsi qu'aux standards internationaux admis en la matière* » (art.142);

Le Code minier exige qu'une **EIES** assortie d'un **Plan de Gestion Environnementale et Sociale**, comprenant :

un Plan de Dangers,

un Plan de Gestion des Risques, un Plan Hygiène Santé et Sécurité,

un Plan de Réhabilitation,

un Plan de Réinstallation des Populations Affectées par le projet et les mesures d'atténuation des impacts négatifs et d'optimisation des impacts positifs

... **pour** un obtenir un Permis d'exploitation ou une Concession minière.

3. Quelques innovations dans le Code de l'environnement spécifiques à l'Évaluation environnementale en Guinée

De l'EIES au Système d'évaluation environnementale incluant l'évaluation environnementale stratégique et l'audit environnemental

La Loi L/2019 /0034/AN du 04 juillet 2019, portant Code de l'environnement de la République de Guinée:

- **L'art. 25** impose aux promoteurs de *projets susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement qu'ils réalisent* **une évaluation environnementale qui peut prendre l'une des formes suivantes : l'EES, l'EIES et l'AE.**
- **L'art. 26** : Les *EE* sont conduites par des *Experts qualifiés et agréés par le Ministère en charge de l'environnement. Elles sont réalisées à la demande et aux frais du promoteur ou du maître d'ouvrage.*

Encadrement des bureaux d'études

- Le promoteur est responsable de l'EIES. Il peut faire **recours à un consultant agréé par le Ministère en charge de l'environnement conformément aux Termes de référence art.19.**
- Les **modalités d'octroi de l'agrément aux bureaux d'études environnementales sont fixées dans l'Arrêté A/1647 du 25 juillet 2022** ; 10

3. Innovations dans les textes réglementaires encadrant l'EE

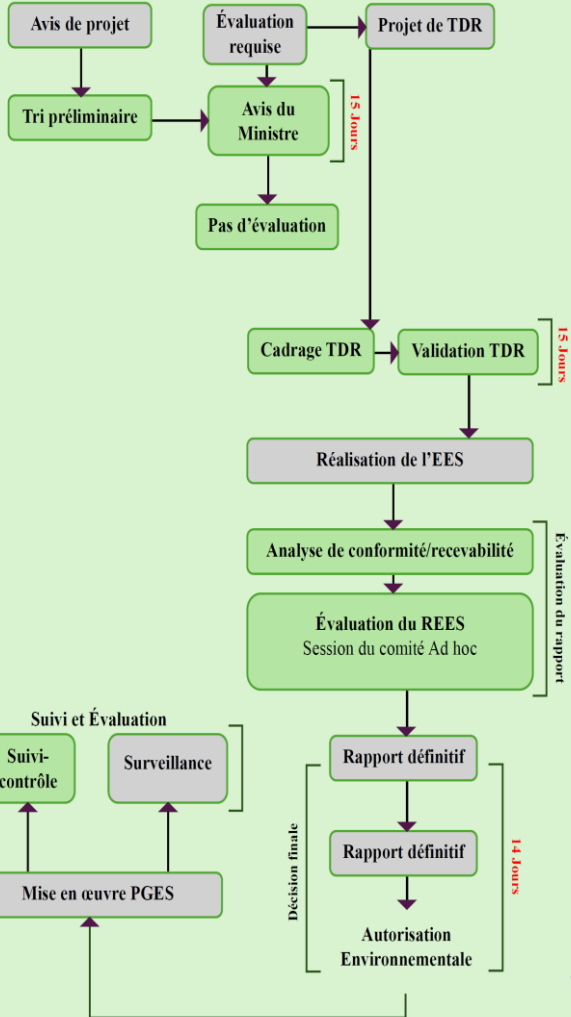
L'Arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG du 05 mai 2023, portant Procédures administratives d'évaluations environnementales vs Arrêté portant EIES

- Définit les conditions de réalisation d'une évaluation environnementale ainsi que les étapes de la procédure administrative relative aux outils de l'évaluation environnementale ;
- Définit le contenu des rapports de l'EES, de l'EIES, de la NIES et de l'AES qui doivent comporter tous les éléments requis pour la bonne compréhension du projet et des enjeux et des impacts.
- Décrit les projets, plans et programmes soumis à la procédure d'évaluation environnementale et sociale; et les contenus dans les annexes qui renfermant toutes les informations facilitant la catégorisation des projets (A, B, C)

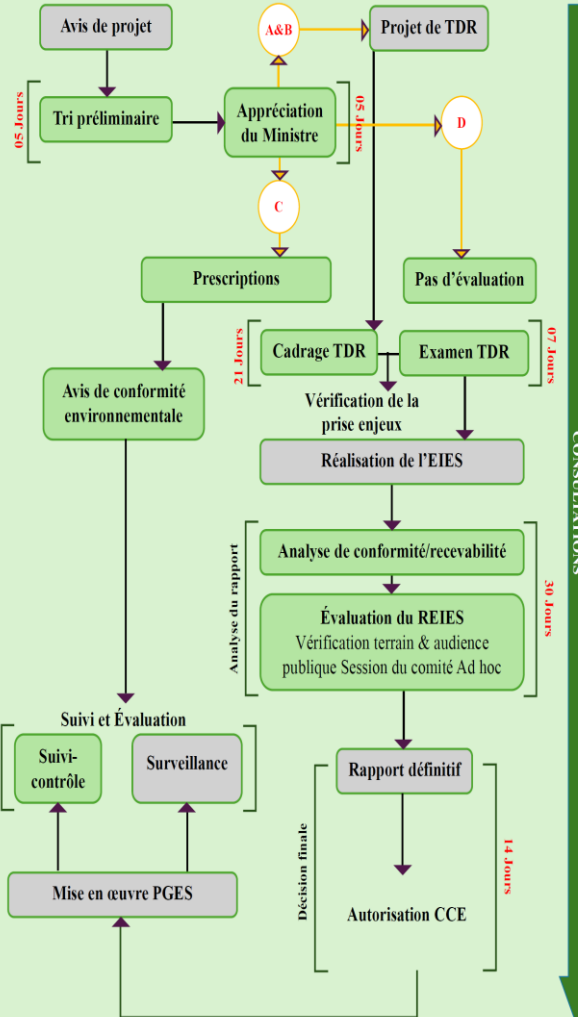
Trois procédures administratives distinctes: EES, EIES et AES

Les procédures sont instruites en fonction des outils

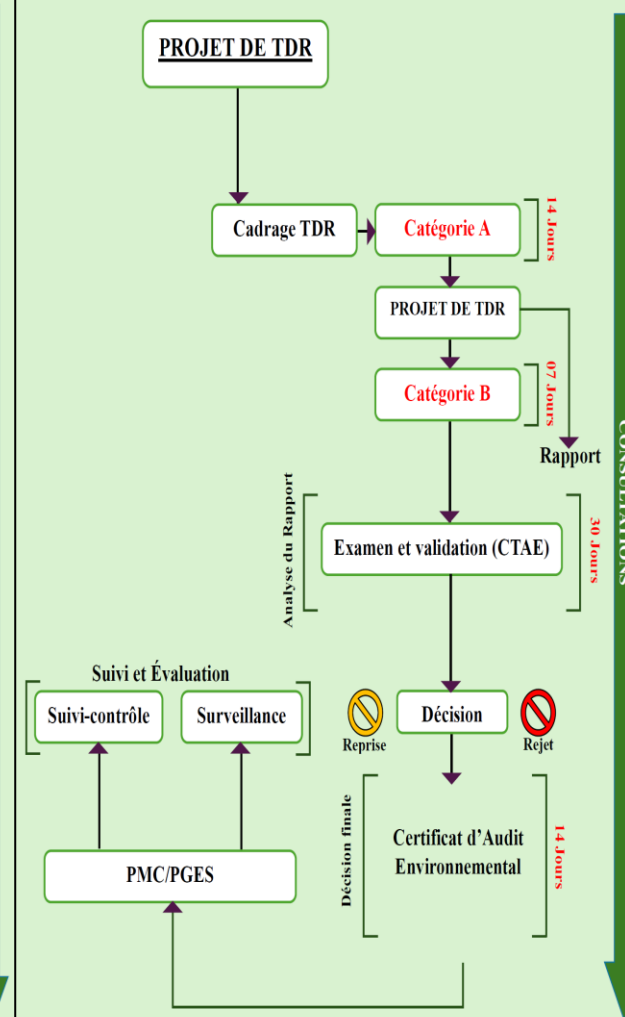
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES)



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (AES)



Ministre & AGEE Promoteur

Champ d'application des outils d'EE avec prise en compte des exigences de PTF (Banque mondiale)

Arrêté A/2023/1595/MED/CAB/SGG du 05 mai 2023 portant procédure d'EE

Chapitre I: EES (art. 4 à 14 de l'arrêté) : applicable aux PSPP-y compris aux projets à multiples sous projets CPRP et EIES/PAR pour les sous projets ;

Chapitre II: CGES : cf. Grands projets de développement rural dont les sites d'implantation des activités ne sont pas définis ;

Chapitre III: EIES (art. 15 à 31 de l'arrêté) : EIES,PGES,PAR suivant les catégories (A, B, C) y compris en cas de modification substantielle et Plan réinstallation si applicable

Chapitre IV: AES (art. 33 à 44 de l'arrêté) : AES pour toutes activités assujetties à EES: en cours ou en fin de réalisation (mise en conformité ou audit de PGES).

Prise en compte des enjeux globaux dans le contenu des REIES

- Description des mesures et initiative en matière d'adaptation et de résilience **au changement climatique** :
 - Evaluation des émissions de gaz à effet de serre ;
 - Prise en compte des impacts du CC sur le projet ;
 - Analyse des interactions entre les effets du CC et les impacts du projet ;
 - Lien entre le PGES et les plans d'adaptation et résiliences face au CC.
- **Evaluation et compensation des pertes de biodiversité, particulièrement les espèces menacées ou en déclin et leurs habitats** :
 - Evaluation des pertes de biodiversité et des services écosystémiques conformément à **l'approche d'hierarchie des atténuations (éviter, atténuer, compenser et assurer un gain net)** ;
 - Exigence d'un Plan d'atténuation et de compensation des risques et impacts négatifs sur la biodiversité.
- Prise en compte des impacts différenciés Homme/Femme, du **Genre et les personnes vulnérables** ;

Examen des rapport d'EE

L'analyse des REE (EES,CGES,CPRP, EIES, AES, PAR,PGES...etc.) permet de vérifier du point de vue technique et scientifique, le bien fondé de son contenu ainsi que l'acceptabilité des impacts du projet au regard de ses bénéfices. **Elle est réalisée par l'AGEE et le ministère de tutelle avec l'appui, dans le cas des projets de la catégorie A et B, du CTAE mis en place par arrêté du Ministre en charge de l'environnement.**

L'examen du rapport de cadrage environnemental et social et les termes de références est précédé d'une mission de vérification de la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux dans la zone d'insertion du projet.

Examen des rapport d'EE (suite)

La session du CTAE est précédée d'une analyse de recevabilité réalisée sur la base de la conformité aux TDR et aux textes en vigueur ainsi qu'une mission de vérification et de consultation publique conduite par l'AGEE.

Types d'Autorisations

EES,CGES,CPRP	—————→	Autorisation Environnementale ;
EIES	—————→	Certificat de Conformité Environnementale ;
AES	—————→	Certificat d'Audit Environnemental ;
CCES	—————→	Avis de Conformité Environnementale.

10. Conditions de validité, d'annulation et de retrait des autorisations

Certificat de Conformité Environnementale (CCE)
Autorisation Environnementale (AE)
Avis de Conformité Environnementale (ACE)

**1 an renouvelable après
la mise en œuvre du
PGES jugée satisfaisante**

Certificat d'Audit Environnemental (CAE)

**3 ans pour les projets A
5 ans pour les projets B**

Le certificat est suspendu en cas de non respect du PGES. En cas de récidive, ce certificat est retiré. Il en est de même pour le CAE en cas de non respect des mesures correctives

Le renouvellement du CCE est refusé au promoteur si la réalisation physique n'a pas commencé dans un délai de 3 ans. Ce délai peut être prorogé 1 an après avis de l'AGEE.

Conclusion

Au delà des textes spécifiques à l'EE, le système national d'évaluation environnementale et sociale, prend en compte l'ensemble des textes législatifs et réglementaires (Environnement biophysique et humain, foncier...) ainsi que les politiques et normes des partenaires qui assurent tout ou partie du financement des activités assujetties.

Une réglementation en expérimentation et en développement :

- Des activités de vulgarisation en cours: échanges avec les acteurs concernés : Ministères sectoriels, promoteur, experts, Universitaires, Société civile, élus locaux et administration déconcentrée de l'Etat
- Vers un Décret et des textes d'application spécifiques :
 - Référentiel de compensation (en instance de signature)
 - Arrêté et guide de prise en compte de la Biodiversité (avancer)
 - Guide d'intégration du CC (à initier)
 - Arrêté ou Guide de Participation publique (à initier)

MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION

